



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 216
(Privé)

Loi modifiant la Charte de la Ville de Montréal

Présentation

Présenté par
M. Jean Campeau
Député de Crémazie

Éditeur officiel du Québec
1997

Projet de loi n° 216

(Privé)

LOI MODIFIANT LA CHARTE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

ATTENDU que la Ville de Montréal a intérêt à ce que sa charte, le chapitre 102 des lois de 1959-1960, soit modifiée ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102) est modifiée par l'insertion, après l'article 10*p*, du suivant :

« 10*q*. Malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15), la ville peut :

1° participer à titre de membre ou fournir un apport à un organisme ou à une personne morale voués à la mise en oeuvre de projets de recherche, de développement ou d'expérimentation ayant trait à la décontamination des sols ou à la réhabilitation des sites ;

2° participer à titre de membre, d'actionnaire ou de commanditaire, selon le cas, dans des organismes ou personnes morales engagés dans la diffusion et la commercialisation de procédés ou innovations technologiques conçus ou développés par un organisme ou une personne morale visés au paragraphe 1°. ».

2. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 79, du suivant :

« 79.1. Le conseil peut, sur la recommandation du maire présentée par voie de motion, remplacer un membre du comité exécutif. Cette motion désigne le membre du comité exécutif dont le remplacement est proposé par le maire ainsi que le nom du conseiller qu'il désigne pour le remplacer.

Cette motion ne peut être amendée. Si elle n'est pas adoptée, le conseil peut procéder au remplacement du membre du comité exécutif désigné dans la motion visée au premier alinéa selon la procédure prévue à l'article 79, compte tenu des changements nécessaires. ».

3. L'article 79*a* de cette charte, introduit par l'article 4 du chapitre 111 des lois de 1987, est remplacé par le suivant :

« 79*a*. Le maire peut soumettre à l'approbation du conseil une motion relative à la nomination, pour une période déterminée, d'au plus huit conseillers dont la responsabilité est d'assister les membres du comité exécutif à titre de

conseiller associé. Cette motion ne peut être amendée. Le mandat d'un conseiller associé se termine au terme de la période déterminée ou en même temps que son mandat comme membre du conseil sauf s'il est remplacé comme conseiller associé par le conseil sur motion présentée par le maire. Un conseiller associé ne siège pas au comité exécutif.».

4. L'article 80 de cette charte, modifié par l'article 11 du chapitre 1 des lois de 1960, est de nouveau modifié par l'insertion, au premier alinéa, après le mot «assemblée», des mots «de la même manière que s'il s'agissait d'un remplacement visé à l'article 79.1».

5. L'article 109 de cette charte, remplacé par l'article 9 du chapitre 111 des lois de 1987 et modifié par l'article 4 du chapitre 82 des lois de 1991 et par l'article 5 du chapitre 54 des lois de 1994, est de nouveau modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Le comité exécutif peut déléguer au directeur général ou au directeur du service compétent l'exercice du pouvoir mentionné au premier alinéa. Dans ce cas, le rapport motivé est fait au comité exécutif par le directeur général ou, le cas échéant, par le directeur de service, selon les mêmes exigences.».

6. L'article 131j de cette charte, introduit par l'article 2 du chapitre 117 des lois de 1986 et modifié par l'article 14 du chapitre 54 des lois de 1994, est de nouveau modifié par :

1° le remplacement, au premier alinéa, des mots «à un fonctionnaire» par les mots «au directeur général ou à un autre fonctionnaire ou employé» ;

2° le remplacement, au troisième alinéa, des mots «Le fonctionnaire» par les mots «Le directeur général, le fonctionnaire ou l'employé».

7. Le titre II de cette charte est modifié par l'insertion, après le chapitre VII, du suivant :

«CHAPITRE VIII

«DIRECTEUR GÉNÉRAL

«131k. Le conseil peut, sur la recommandation du comité exécutif, nommer un directeur général.

«131l. Le directeur général est le fonctionnaire principal de la ville.

Il a autorité sur tous les autres fonctionnaires et employés de la ville, y compris ceux du Bureau du vérificateur et de la Commission des services électriques. À l'égard d'un fonctionnaire ou employé dont les fonctions sont prévues par la loi, l'autorité du directeur général n'est exercée que dans le cadre de son rôle de gestionnaire des ressources humaines, matérielles et financières de la ville et ne peut avoir pour effet d'entraver l'exercice de ces fonctions prévues par la loi.

« 131*m*. Sous l'autorité du comité exécutif, le directeur général est responsable de l'administration de la ville et à cette fin planifie, organise, dirige et contrôle les activités de la ville.

« 131*n*. Dans l'application des articles 131*l* et 131*m*, le directeur général exerce notamment les fonctions suivantes :

1° il assure les communications entre le comité exécutif et les services de la ville; il a accès à tous les documents de la ville et il peut obliger tout fonctionnaire ou employé à lui fournir tout document ou renseignement dont il peut avoir besoin dans l'exercice de ses fonctions;

2° avec la collaboration des directeurs de services, il coordonne la préparation du budget, du programme triennal d'immobilisations et de tout autre plan, projet ou programme destiné à assurer le bon fonctionnement de la ville;

3° il fait rapport au comité exécutif sur tout sujet ou matière soumis par les services et il peut formuler sa propre recommandation;

4° il assiste aux séances du comité exécutif et, avec la permission du président de la séance, il donne son avis sur les sujets discutés, sans avoir le droit de voter;

5° sous réserve des pouvoirs attribués par la loi au maire et au comité exécutif, il veille à l'application des règlements, résolutions et contrats et à l'emploi des fonds aux fins pour lesquelles ils ont été votés.

« 131*o*. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du directeur général ou de vacance de son poste, le comité exécutif peut désigner temporairement, pour une période d'au plus 180 jours consécutifs, une personne pour le remplacer.

À l'expiration de la période prévue au premier alinéa, si l'absence, l'incapacité ou la vacance subsiste, le conseil peut désigner temporairement, pour la période qu'il détermine, une personne chargée de remplacer le directeur général. Ce remplacement est renouvelable. ».

8. L'article 134 de cette charte, remplacé par l'article 4 du chapitre 117 des lois de 1986 et modifié par l'article 16 du chapitre 54 des lois de 1994, est de nouveau modifié par :

1° le remplacement, au premier alinéa, des mots « comité exécutif » par les mots « directeur général »;

2° l'insertion, au deuxième alinéa, après les mots « comité exécutif, », des mots « sur recommandation du directeur général, »;

3° le remplacement, au troisième alinéa, des mots « , à sa » par les mots « ou au directeur général, à leur ».

9. L'article 649a de cette charte, remplacé par l'article 38 du chapitre 71 des lois de 1982, est de nouveau remplacé par le suivant :

«649a. Le conseil peut, par règlement, autoriser le comité exécutif à accorder, malgré tout règlement d'urbanisme, une autorisation personnelle et non transférable d'aménager une aire de stationnement ou de l'exploiter comme parc de stationnement.

Ce règlement doit prévoir :

- 1° la procédure requise pour demander au comité exécutif cette autorisation ;
- 2° les critères permettant d'évaluer la demande, lesquels peuvent varier selon les parties du territoire et, le cas échéant, selon différentes catégories d'aires de stationnement que ce règlement peut établir.

Le comité exécutif peut, dans chaque cas, lorsqu'il accorde une autorisation :

- 1° prescrire les conditions d'aménagement et d'utilisation qui doivent être respectées ;
- 2° exiger le dépôt d'une garantie au montant qu'il juge suffisant pour assurer la réalisation des aménagements prévus par l'autorisation et exiger que cette garantie soit maintenue pendant toute la durée de l'autorisation ;
- 3° déterminer la durée de l'autorisation.

Le comité exécutif peut révoquer une autorisation, en tout temps, même avant l'expiration de la durée déterminée en vertu du paragraphe 3° du troisième alinéa, après qu'un avis écrit de 30 jours eut été donné à la personne qui en est le détenteur, lorsque :

- 1° les renseignements fournis lors de la demande d'autorisation sont faux ou inexacts ;
- 2° les conditions d'aménagement ou d'utilisation prescrites en vertu du paragraphe 1° du troisième alinéa ne sont pas respectées ;
- 3° cette personne fait défaut de maintenir la garantie visée au paragraphe 2° du troisième alinéa.

Aucune demande d'autorisation ne peut être soumise au comité exécutif relativement à un emplacement sur lequel, en tout ou en partie, une aire de stationnement ou un parc de stationnement est déjà en exploitation, sauf s'il s'agit d'une demande visant le renouvellement ou la modification d'une autorisation antérieure et sauf s'il s'agit d'une demande visant l'agrandissement d'une aire ou un parc de stationnement existants conformes aux règlements de la ville ou dérogatoires mais protégés par droits acquis.

En outre de tout autre motif qu'il peut invoquer, le comité exécutif peut refuser d'accorder l'autorisation en raison du fait qu'au cours des deux années précédant la demande :

1° il a refusé une autre demande effectuée par un même requérant ou par tout autre personne et visant le même emplacement ou une partie de celui-ci ;

2° il a révoqué, conformément au quatrième alinéa, une autorisation antérieure d'aménager ou d'exploiter une aire ou un parc de stationnement sur le même emplacement ou une partie de celui-ci.

Une copie de la décision du comité exécutif est transmise à la personne qui a demandé l'autorisation. En cas de refus, le comité exécutif doit motiver sa décision. ».

10. Les autorisations accordées par le comité exécutif en vertu de l'article 649a de la Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102) avant l'entrée en vigueur de l'article 9 sont réputées avoir été accordées conformément à cet article. Le comité exécutif peut exercer à leurs égards les pouvoirs prévus aux paragraphes 1° et 2° du quatrième alinéa de l'article 649a, tel que remplacé par l'article 9, et ces autorisations doivent également être considérées aux fins de l'application des cinquième et sixième alinéas de cet article.

De même, une demande d'autorisation effectuée avant l'entrée en vigueur de l'article 1 doit également être considérée aux fins de l'application du sixième alinéa de l'article 649a tel que remplacé par l'article 9.

11. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).